

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 18/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIGNIGEL

Route de Fontenay
CD17 - Lieudit Les Gros
91610 Ballancourt-Sur-Essonne

Références : D2025-
Code AIOT : 0006511489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement VIGNIGEL implanté Route de Fontenay CD17 - Lieudit Les Gros 91610 Ballancourt-sur-Essonne. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIGNIGEL
- Route de Fontenay CD17 - Lieudit Les Gros 91610 Ballancourt-sur-Essonne
- Code AIOT : 0006511489
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIGNIGEL exploite un entrepôt frigorifique d'un volume de 21 500 m³. Ce dernier est composé :

- d'une cellule froid négatif exploité par SUPERGEL pour le stockage d'aliments surgelés (stockage en racks)
- d'une cellule froid positif exploité par BIOCONGEL pour le stockage d'aliments frais (petits pains, ...)(stockage en masse)
- d'une cellule froid positif non active stockant quelques produits dans la partie BIOCONGEL
- d'une petite cellule température ambiante située à l'étage pour le stockage de produits secs (semoule, riz, sauces, boissons, ...) exploitée par SUPERGEL. Cette cellule possède deux chambres en froid positif.

Le site est classé sous la rubrique 1511 sous le régime de la déclaration contrôlée.

Le site est équipé d'une alarme et d'un système de télésurveillance. L'activité se déroule de 6 h à 21 h avec des évolutions possibles en fonction des périodes (Noël, Ramadan, ...)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Caractéristiques géométriques des stockages	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Permis feu, consignes	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.3 à 5.7	Demande d'action corrective	6 mois
11	Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 9.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique 1511	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2	Sans objet
2	Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.3	Levée de mise en demeure
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 7.	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 17/03/2014, article 1.1.1	Sans objet
8	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2	Sans objet
9	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.2	Sans objet
13	Atelier de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000	Sans objet
14	Gestion générale de l'entrepôt	Arrêté Ministériel du 27/03/2014	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite du 21 octobre 2025 était de faire le point sur l'arrêté de mise en demeure n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/089 en date du 30 juin 2022.

L'exploitant a résolu l'ensemble des non conformités majeures et observations relevées lors de la dernière inspection. Par ailleurs, il n'a pas été en mesure de répondre à la non conformité relative à la distance entre le haut du stockage et le plafond dans la cellule à froid négatif exploité par SUPERGROUP. L'exploitant a indiqué qu'il souhaitait présenter une demande de dérogation.

Aussi, l'inspection propose à Madame la Préfète d'accorder un délai supplémentaire de 3 mois afin que l'exploitant respecte cette distance ou dépose une demande de dérogation au point 5.1.2 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif à la rubrique 1511.

Cependant, l'inspection note que le site est propre et bien entretenu. L'équipe actuelle est en poste depuis moins d'un an et doit encore s'approprier le site notamment le fonctionnement des bassins de rétention des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie présents sur le site.

L'inspection informe Madame la Préfète que l'exploitant respecte :

- l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014
- l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014

objets de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/089 en date du 30 juin 2022.

Concernant les autres non-conformités, l'inspection propose à Madame la Préfète de demander à l'exploitant de tenir informer l'inspection des installations classées des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais mentionnés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique 1511

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, contrôle conformité 1511
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Lors de l'inspection du 16 janvier 2021 (rapport du 8/02/2022), la non conformité suivante a été relevée : "l'exploitant doit mandater un organisme agréé au titre de la rubrique 1511 et communiquer le rapport d'audit (délai 4 mois)."
Constats : L'exploitant présente le contrôle périodique 1511 réalisé par le bureau d'études DEKRA en date du 9 novembre 2021. Ce contrôle a conclu : 2 non conformités majeures (NCM) <ul style="list-style-type: none">• Aucune analyse du risque foudre n'a été réalisée, il n'est donc pas possible de vérifier si un parafoudre ou un paratonnerre est nécessaire. Faire réaliser les études.• Le stockage en hauteur dans la cellule culmine à moins de 1 m du plafond. 2 autres non conformités (ANC) <ul style="list-style-type: none">• La capacité de stockage est supérieure au volume déclaré Volume déclaré : 21500 m3 Capacité de stockage : 45000 m3 (caissons frigorifiques bat A et bat B) Concernant l'analyse risque foudre, l'exploitant présente un devis établi par le bureau d'études DEKRA en date du 17 octobre 2025 (proposition N° 2025 2391 5622-Version1). Il déclare qu'une visite du bureau d'études est programmée le 3 novembre 2025. Les autres non conformités relevées dans le contrôle périodique du 9 novembre 2021 sont abordées dans les points de contrôle suivants. A noter qu'aucun contrôle complémentaire n'a été réalisé. L'exploitant est en cours de résolution des non conformités majeures relevées dans le contrôle périodique, il anticipera le prochain contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a réalisé le contrôle périodique, objet de la non conformité relevée lors de la dernière visite du 16 janvier 2021.

Aussi, bien que des conformités majeures subsistent, la non conformité peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques et éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risques électriques

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant, en cas de dysfonctionnement, projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont au moins éloignés de 0,5 mètre des stockages.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
[...]

C. L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre.

D. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Lors de la visite du 16 janvier 2021 (rapport du 8 février 2022), la non conformité suivante a été relevée :

"D'après le registre sécurité, le dernier contrôle électrique daterait de 2018. L'inspection demande à l'exploitant la transmission du rapport de contrôle des installations électriques (rapport Q18) de 2020 et 2021."

Par arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/089 du 30 juin 2022, l'exploitant est tenu de respecter l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014.

Constats :

Par mail en date du 16 octobre 2025, l'exploitant a transmis :

- le rapport de vérification électrique réalisé par DEKRA le 18 février 2025 (n°071399492501R001). De nombreuses observations sont relevées
- l'attestation Q18 rédigé par DEKRA le 28 février 2025. Cette attestation conclut que

<p>l'installation peut entraîner des risques d'explosion et d'incendie</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rapport de vérification électrique (bâtiment D) réalisé par DEKRA le 19 février 2025 (n°146170732501R001) De nombreuses observations sont relevées • l'attestation Q18 rédigé par DEKRA le 19 mars 2025. Cette attestation conclut que l'installation peut entraîner des risques d'explosion et d'incendie • l'attestation Q19 réalisé par DEKRA le 19 février 2025 uniquement sur le bâtiment D (n°146170852501R001) : 3 observations constatées
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant répond à la non conformité relevée lors de la dernière inspection, objet de l'arrêté de mise en demeure n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/089 du 30 juin 2022 (respect de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 3 : Conformité des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La vérification des installations électriques (cf point de contrôle n°2) relève de nombreuses non conformités.</p> <p>L'exploitant déclare qu'un électricien réalise les travaux de mise en conformité électrique en fonction des priorités fixées. Un chiffrage est actuellement en cours.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est tenu de suivre les observations relevées par le bureau d'études et d'effectuer la levée de réserve des non conformités émises lors des contrôles électriques.</p> <p>L'exploitant transmettra le bon de commande signé relatif à la levée de réserve des non conformités électriques sous un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Caractéristiques géométriques des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

A. Généralités :

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

De plus, pour les matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes), leur hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place.

La distance d'éloignement des stockages par rapport aux parois des cellules définie aux B et C peut être inférieure si elle est couverte par la qualification du système d'extinction automatique.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.

Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.

B. Stockages en vrac, en masse et autogerbés :

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule pour les matières stockées en vrac. Pour les autres stockages définis dans ce B, cette distance minimale permet le passage d'un piéton pour accéder à ces stockages.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Lors de la visite du 16 janvier 2021 (rapport du 8 février 2022), les non conformités suivantes ont été relevées :

"Les stockages doivent être réaménagés afin de disposer de la distance d'éloignement de 1 m entre les stockages et le plafond (zone SUPERGEL 91)"

"Au niveau de la zone frais (société BIOCONGEL), de nombreux appareils hors service, des structures métalliques et des palettes étaient entreposés. Ces éléments sont stockés devant des baies de communication qui ont été condamnées d'après l'exploitant. Les appareils hors service ainsi que les dépôts annexes doivent être éliminés de la zone de stockage."

"Les allées au droit de la zone de stockage SUPERGEL 91 sont encombrées et nécessitent d'être dégagées."

Par arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/089 du 30 juin 2022, l'exploitant est tenu de respecter l'article 5.1.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que dans la cellule froid négatif de la société SUPERGEL, la distance entre le haut du stockage et le plafond de 1 m n'est pas respectée à certains endroits.

Suite à une réunion en date du 18 novembre 2025, l'exploitant a indiqué qu'il était dans l'impossibilité technique de répondre à cette prescription à certains endroits de sa chambre froide et qu'il souhaitait obtenir une dérogation à l'article 5.1.2. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014.

Aussi, l'exploitant est tenu de justifier sa demande de dérogation et de s'assurer que le non respect de l'article 5.1.2 n'induit pas de risques supplémentaires en précisant notamment :

- la distance entre le plafond et le stockage souhaitée
- les systèmes de détection incendie présents
- les moyens d'extinctions disponibles dans cette cellule

L'exploitant devra justifier que les systèmes de détection incendie et les moyens d'extinction restent opérationnels si la distance entre le stockage et le plafond est inférieure à 1 m.

Ce point faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/089 du 30 juin 2022, l'inspection propose à Madame la Préfète d'accorder un délai supplémentaire de 3 mois pour le respect de ce point.

Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection a constaté que les distances entre les allées de stockage en masse dans la cellule froid de la société BIOCONGEL n'étaient pas respectées. Par mail en date du 17 novembre 2025, l'exploitant a transmis les photos de cette cellule montrant que la longueur des allées dans la cellule BIOCONGEL sont respectées.

L'inspection vérifiera le respect des conditions de stockage dans la cellule BIOCONGEL lors de la prochaine inspection.

L'inspection n'a pas constaté la présence de matériels hors service dans la zone frais de la société BIOCONGEL. Les allées dans l'ensemble des cellules étaient dégagées et permettaient une circulation aisée dans l'entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de respecter la distance de 1 m entre le haut du stockage et le plafond ou de déposer une demande de dérogation au point 5.1.2 de l'Annexe I de l'arrêté du 27 mars 2014.

Ce point faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/089 du 30 juin 2022, l'inspection propose à Madame la Préfète d'accorder un délai supplémentaire de 3 mois pour le respect de ce point.

Dans le cas où la demande de dérogation serait acceptée, un arrêté de prescriptions spéciales sera rédigé.

Le respect de la longueur des allées dans la cellule BIOCONGEL sera vérifié lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 7.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
Prescription contrôlée : <p>7. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ; </p> <p>[...]</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Lors de la visite du 16 janvier 2021 (rapport du 8 février 2022), la non conformité suivante a été relevée :</p> <p>"Deux extincteurs avaient une palette stockée à proximité immédiate ainsi qu'un appareil électrique (style appareil de charge). Les accès aux extincteurs doivent rester libres."</p> <p><u>Par arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/089 du 30 juin 2022, l'exploitant est tenu de respecter l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014.</u></p>
Constats : <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que les extincteurs et autres moyens d'extinction étaient libres d'accès.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/03/2014, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents</p>

jointes à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Lors de la visite du 16 janvier 2021 (rapport du 8 février 2022) les observations suivantes ont été relevées :

"L'exploitant communiquera un plan à jour des cellules précisant les portes qui ont été condamnées. Cette information peut s'avérer utile lors d'évacuations de personnel et d'intervention du SDIS."

"L'exploitant établira un bilan des activités avec les volumes maximums de stockage suivant les locataires et les cellules concernées. Un plan précisant les différentes zones techniques sera également à joindre afin d'actualiser les éléments du dossier."

"L'exploitant établira un bilan de ses installations frigorifiques en précisant leur localisation (plan à fournir), le fluide utilisé, la quantité de fluide au sein de chaque installation."

Constats :

Par mail du 16 octobre 2025, l'exploitant a transmis :
le plan des portes de quais condamnées
le plan des quantités stockées
le plan des groupes froids et le type et la quantité de fluides

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond à la non conformité relevée lors de la dernière inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2.

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

2. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Lors de la visite du 16 janvier 2021 (rapport du 8 février 2022), l'observation suivante a été relevée :
"L'état des stocks doit permettre d'avoir un bilan global des marchandises stockées ainsi qu'une indication du tonnage de matières combustibles stockées dans l'entrepôt quel que soit le locataire."

Constats :

Par mail du 16 octobre 2025, l'exploitant a transmis l'état des stocks.

Cet état des stocks est un état des stocks à usage logistique et ne répond pas aux attentes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il est attendu que l'exploitant dresse un état des stocks indiquant les quantités et les volumes par cellule et la rubrique de la nomenclature ad hoc.

Aussi, il n'a pas été possible à l'inspection de vérifier que la quantité et le volume stocké sont conformes au récépissé de déclaration (21500 m3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre un état des stocks conforme aux exigences complémentaires sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, détection automatique incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Lors de la visite du 16 janvier 2021 (rapport du 8 février 2022), l'observation suivante a été relevée :
"L'inspection demande à l'exploitant les derniers justificatifs relatifs à l'entretien et à la maintenance des détecteurs CO2."

Constats :

AXIMA REFRIGERATION est en charge de la maintenance annuelle depuis le début de l'année 2025.

Une fois par mois, AXIMA REFRIGERATION réalise une vérification des installations CO2.

Par mail du 16 Octobre 2025, l'exploitant a transmis un mail d'échange avec la société AXIMA REFRIGERATION indiquant que 3 sondes CO2 (R744) restent à remplacer.

L'exploitant déclare que 8 sondes de détection CO2 sont présentes sur le site.

Suite à la visite, l'exploitant transmet :

- la feuille d'intervention AXIMA n°305015883 en date du 23/9/25 qui émet les observations suivantes :

maintenance selon trame

contrôle de fonctionnement

transfert d'huile du bouteillon vers RTH

contrôle des caissons

pas d'accès au frigorigère du sous sol

modification point de consigne CF négative sous sol de -22° à -21°C (à la demande de l'exploitant)

prélèvement huile des cp et réseau glycol pour analyse

graissage moteurs compresseurs selon planning

- la feuille d'intervention AXIMA n°305024982 du 30/9/25 qui émet l'observation suivante :

Changement capteurs

Par mail du 17 novembre 2025, l'exploitant a transmis la feuille d'intervention n°305082953 rédigée par la société AXIMA REFRIGERATION indiquant le montage et le bon fonctionnement de l'ensemble des capteurs CO2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond à l'observation émise lors de la dernière inspection en date du 21 janvier 2021.

La non conformité peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

La visite du 16 janvier 2021 (rapport du 8 février 2022), l'observation suivante a été relevée :

"Les abords du site nécessiteraient un entretien pour la partie végétation et un nettoyage des sols à proximité d'une aire extérieure de pause et de stockage de la benne des DIB."

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate qu'un travail a été réalisé. Le site est propre et ne présente pas de déchets sur les zones extérieures.

Suite à la visite, l'exploitant transmet les factures de la société JARDIVERS :
Facture 150122021 du 15 décembre 2021
Facture 016012022 du 24 janvier 2022

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond à la non conformité émise lors de la dernière inspection du 21 janvier 2021.
La non conformité peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Permis feu, consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.3 à 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu

Prescription contrôlée :

Lors de la visite du 16 janvier 2021 (rapport du 8 février 2022), l'observation suivante a été relevée :
"L'exploitant transmettra les derniers permis feu recensés sur son site ainsi que les consignes établies pour la gestion de son site."

Constats :

Par mail du 16 octobre 2025, l'exploitant a transmis un exemple de permis feu délivré pour des travaux qui se sont déroulés du 10 au 14 mars 2025. Les travaux consistaient en la construction et montage de barrières et d'accès. Le permis a été délivré par le chef d'établissement. Les travaux, objets de ce permis feu, sont réalisés en interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond à la non conformité relevée lors de la dernière visite.

Pour autant, le permis feu est incomplet. En effet, le permis feu doit indiquer au minimum :

- si les travaux sont réalisés en interne ou par une entreprise extérieure
- la durée de validité maximale d'un permis feu est d'un jour. Il doit donc être renouvelé tous les jours.
- en cas de soudure, le volet risque particulier doit être complété
- les heures des rondes sont à indiquer
- les numéros d'urgence sont à indiquer

Les permis feu devront être dûment complétés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté. [...] Lors de la visite du 16 janvier 2021 (rapport du 8 février 2022), l'observation suivante a été relevée : <i>"L'exploitant indiquera à l'inspection quels sont les moyens mis en œuvre pour confiner les eaux d'un éventuel sinistre (compte tenu que l'établissement est en situation encaissée par rapport à la rue)."</i>
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence de 2 bassins vides le jour de l'inspection. Un coffret électrique est présent à proximité d'un des bassins. L'exploitant déclare qu'il n'a pas la connaissance du fonctionnement de ces bassins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de transmettre les éléments relatifs au fonctionnement des bassins permettant d'assurer le confinement des eaux incendie. Il devra s'assurer que les volumes présents sont suffisants pour assurer le confinement des eaux incendie. L'exploitant transmettra la procédure relative au confinement des eaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 9.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Prescription contrôlée : 9.1. Récupération, recyclage, élimination

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

9.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Lors de la visite du 16 janvier 2021 (rapport du 8 février 2022), l'observation suivante a été relevée :
"Les documents relatifs à la dernière élimination de DIB sont à communiquer à l'inspection."

Constats :

Par mail en date du 16 octobre 2025, l'exploitant a transmis les différents bons d'enlèvements de bennes de déchets réalisés par PAPREC. Il joint également les factures relatives aux enlèvements et livraisons de bennes.

L'exploitant répond à la non conformité relevée lors de la dernière inspection.

Pour autant, l'exploitant est tenu de rédiger un registre prenant en compte l'ensemble des déchets produits non dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La non conformité relevée lors de la dernière inspection peut être levée.

L'exploitant est tenu de tenir un registre prenant en compte l'ensemble des déchets produits non dangereux. Pour rappel, les déchets dangereux produits sont à déclarer sur la plateforme Vigiedéchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Atelier de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000

Thème(s) : Risques accidentels, Charge d'accumulateurs

Prescription contrôlée :

Lors de la visite du 16 janvier 2021 (rapport du 8 février 2022), les observations suivantes ont été relevées :

"L'exploitant indiquera le nombre de zones de charge désormais implantées sur site ainsi que la puissance électrique de chacune."

"L'exploitant apportera des précisions sur la gestion de ses zones de charge et évacuera les éléments non nécessaires (non liés à des chargements car certains postes sont sur des quais)"

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant déclare que les chargeurs sont répartis comme tel :

- 3 chargeurs de chaque côté du quai froid négatif

- 2 chargeurs au 1er étage dans le stockage de produits secs
- 2 chargeurs dans la zone de stockage froid négatif de BIOCONGEL.

L'inspection précise qu'une distance doit être maintenue entre les zones de charge et les éléments combustibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond à la non conformité relevée lors de la dernière inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Gestion générale de l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014

Thème(s) : Risques accidentels, Encombrement de l'installation

Prescription contrôlée :

Lors de la visite du 16 janvier 2021 (rapport du 8 février 2022), l'observation suivante a été relevée :
"L'exploitant proposera un plan d'action sur les zones endommagées ainsi qu'un échancier."

Constats :

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de zones endommagées.
L'exploitant transmet un tableau de suivi édité suite à la visite du 21 janvier 2021 qui indique que les devis ont été signés pour la réparation des portes de quais et des points endommagés et qu'une réparation est prévue fin du 1er trimestre 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond à la non conformité relevée lors de la dernière visite.

Type de suites proposées : Sans suite

